

GE_GERICHTE ACJC/18/2015 vom 12. Januar 2015

GE Cour de justice, 2015-01-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_18_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/18/2015 du 12 janvier 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/18/2015 del 12 gennaio 2015

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (ATF 137 III 475 consid. 4.1), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

Les jugements de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire selon l'art. 271 let. a CPC, le délai d'introduction de l'appel est de 10 jours (art. 314 al. 1 CPC).

- 7/14 -

C/4381/2014

En l'espèce, le jugement a été notifié le 19 août 2014 à l'appelant. Son appel, expédié le 28 août 2014, a ainsi été formé en temps utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1 et 311 al. 1 CPC), dans une cause de nature pécuniaire portant sur des conclusions, qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr.

L'appel est donc recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La cognition du juge est cependant limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, dès lors que les mesures protectrices de l'union conjugale sont ordonnées à la suite d'une procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve et limitation du degré de la preuve (art. 271 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_508/2011 du 21 novembre 2011 consid. 1.3; ATF 130 III 321 consid. 5).

E. 1.3

Les maximes inquisitoire et d'office illimitées s'appliquent à toutes les questions relatives aux enfants (art. 296 al. 1 CPC), sur lesquelles le tribunal n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC) ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (arrêt du Tribunal fédéral 5A_562/2009 du 18 janvier 2010 consid. 3.1; ATF 129 III 417 consid. 2.1.1).

En ce qui concerne la contribution due au conjoint, les maximes inquisitoire simple et de disposition sont applicables (art. 58 al. 1 et 272 CPC).

E. 2.1

Les parties ont produit de nouvelles pièces à l'appui de leurs écritures d'appel.

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, tous les nova sont admis en appel, selon la jurisprudence de la Cour de céans (ACJC/473/2013; dans le même sens : TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III p. 115 ss, p. 139).

E. 2.2

En l'espèce, les pièces nouvelles produites en appel sont toutes recevables dans la mesure où elles concernent soit les relations parents-enfants, soit la situation financière des parties, laquelle est susceptible d'influencer la contribution d'entretien due aux enfants.

E. 3

En vertu de l'art. 314 al. 2 CPC, l'appel joint est irrecevable en procédure sommaire, de sorte que la conclusion prise à titre principal par l'intimée relative à

- 8/14 -

C/4381/2014 l'augmentation de la contribution due en sa faveur n'est pas recevable. Il en va de même de sa conclusion tendant à réduire le montant déjà versé par l'appelant au titre de contribution à l'entretien de la famille. En revanche, la contribution due aux enfants sera examinée d'office au regard des maximes inquisitoire et d'office illimitées et compte tenu de l'absence de l'interdiction de la reformatio in pejus en la matière (cf. consid. 1.3 supra).

E. 4

L'appel est circonscrit au montant de la contribution à payer par l'appelant à l'intimée pour son entretien et celui des enfants. L'appelant fait grief au premier juge d'avoir mal apprécié sa situation financière, notamment ses revenus provenant de son activité dépendante. S'agissant de son activité d'indépendant, il allègue que son chiffre d'affaires 2014 a diminué de moitié par rapport à 2013 et qu'il convient d'en tenir compte dans l'évaluation de ses revenus.

E. 4.1

La contribution d'entretien fixée sur mesures protectrices de l'union conjugale doit être déterminée selon les dispositions applicables à l'entretien de la famille (art. 163 ss CC; ATF 130 III 537 consid. 3.2, SJ 2004 I 529).

Elle doit être arrêtée de manière différenciée pour le conjoint, d'une part, et chaque enfant, d'autre part (art. 163 CC et 176 al. 1 ch. 1 CC pour le conjoint, et art. 176 al. 3 et 276 ss CC pour l'enfant; arrêts du Tribunal fédéral 5A_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1; 5A_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 7; 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1.1; 5A_743/2012 du 6 mars 2013 consid. 6.2.2).

Le montant de la contribution d'entretien se détermine en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux, sans anticiper sur la liquidation du régime matrimonial (ATF 121 I 97 consid. 3b; 118 II 376 consid. 20b). La contribution de l'enfant doit correspondre aux besoins de celui-ci ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et

mère, compte tenu de la fortune et des revenus de l'enfant, de même que de la participation de celui de ses parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier (art. 285 al. 1 CC).

Le législateur n'a pas arrêté de mode de calcul à cette fin. L'une des méthodes préconisées par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral est celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent. Elle consiste à évaluer d'abord les ressources des époux, puis à calculer leurs charges en se fondant sur le minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP), élargi des dépenses incompressibles et enfin à répartir le montant disponible restant à parts égales entre eux (arrêt du Tribunal fédéral 5P.428/2005 du 17 mars 2006 consid. 3.1), une répartition différente étant cependant possible lorsque l'un des époux doit subvenir aux besoins d'enfants mineurs communs (ATF 126 III 8 consid. 3c, SJ 2000 I 95) ou que des circonstances importantes justifient de s'en écarter (arrêt du Tribunal fédéral 5A_11/2014 du 3 juillet 2014 consid. 4.3.1.1).

- 9/14 -

C/4381/2014

Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte des revenus effectifs des parties. Le revenu d'un indépendant est constitué par son bénéfice net. En cas de revenus fluctuants, pour obtenir un résultat fiable, il convient de tenir compte, en général, du bénéfice net moyen réalisé durant plusieurs années (dans la règle, les trois dernières). Ce n'est que lorsque les allégations sur le montant des revenus ne sont pas vraisemblables et que les pièces produites ne sont pas convaincantes - comme par exemple lorsque les comptes de résultat manquent -, qu'il convient de se fonder sur le niveau de vie des époux durant la vie commune. Les prélèvements privés constituent alors un indice permettant de déterminer ce train de vie (arrêts du Tribunal fédéral 5A_564/2014 du 1er octobre 2014 consid. 3.1; 5A_973/2013 du 9 mai 2014 consid. 5.2.3; 5A_396/2013 du 26 février 2014 consid. 3.2.3; 5A_259/2012 du 14 novembre 2012 consid. 4; arrêt 5A_246/2009 du 22 mars 2010 consid. 3.1).

L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (arrêt du Tribunal fédéral 5A_662/2013 du 24 juin 2014 consid. 3.2.1; ATF 135 III 66 consid. 2; 123 III 1 consid. 3b/bb et consid. 5 in fine).

Si le débirentier prétend avoir déjà versé des prestations d'entretien au créditrentier depuis la séparation, il appartient au juge du fond de statuer sur les montants qui doivent être déduits de l'arriéré, sur la base des allégués et des preuves offertes en procédure. Il ne peut pas se contenter de réserver dans sa décision l'imputation des prestations déjà versées sans en chiffrer le montant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_217/2012 du 9 juillet 2012 consid. 6.1.1 et la référence).

4.2.1 En l'espèce, les pièces produites par l'appelant concernant la situation de son entreprise H_____, à savoir les comptes de bilan et pertes et profits relatifs aux années 2009 à 2013, sont complètes et cohérentes, de sorte qu'il n'y a pas lieu de s'en écarter pour déterminer les revenus issus de cette activité. Ainsi, contrairement à ce que soutient l'intimée, il ne se justifie pas de se fonder sur les retraits privés, prélevés sur les fonds propres de l'entreprise, les revenus étant rendus suffisamment vraisemblables par les pièces comptables. Partant, c'est avec raison que le Tribunal s'est basé sur les bénéfices nets

réalisés par l'appelant durant les trois dernières années pour déterminer ses revenus.

Il ressort du dernier relevé de compte que les gains réalisés dans le cadre de son activité d'indépendant ont diminué de manière significative durant les premiers mois 2014. En effet, alors que le chiffre d'affaires réalisé en 2013 se montait à 125'905 fr., les rentrées enregistrées entre le 1er janvier et le 27 août 2014, totalisent environ 30'000 fr., ce qui représente près de 25% des chiffres 2013. Cependant, en l'absence de toute pièce comptable, on ne saurait retenir les conclusions de l'appelant, selon lesquelles l'exercice 2014 se bouclera par un bénéfice diminué de moitié par rapport à 2013, qui ne sont à ce stade que de

- 10/14 -

C/4381/2014 simples conjectures, le relevé bancaire ne faisant état que des huit premiers mois. Le tableau, publié par l'office de la statistique de Genève concernant l'augmentation des ouvertures de faillites, produit par l'appelant à l'appui de ses arguments, ne lui est d'aucun secours dans la mesure où d'une part, il s'agit d'une comparaison entre 2011 et 2012 et, d'autre part, il se rapporte à un fait d'ordre général qui n'est pas de nature à influencer son propre chiffre d'affaires. Ainsi, rien ne permet d'établir que la situation n'est pas susceptible de s'améliorer à court ou moyen terme, d'autant qu'il ne fournit pas d'explication crédible relative à la chute soudaine des rentrées de son activité.

Partant, il convient de s'en tenir aux revenus réalisés depuis 2011, y compris ceux perçus de janvier à août 2014, soit 65'661 fr. en 2011, 76'126 fr. en 2012 et 73'883 en 2013 et 26'497 fr. en 2014, représentant un revenu mensuel net moyen de 5'500 fr. (242'166 fr. / 44 mois).

4.2.2 En ce qui concerne son activité d'enseignant, l'appelant a perçu, selon son dernier extrait de compte bancaire, un montant total de 14'051 fr. à titre de salaire pour la période allant du 1er janvier au 27 août 2014. Compte tenu des périodes de suspension de cours durant lesquelles il n'a pas travaillé, son salaire mensuel net moyen s'élève à 1'756 fr. (14'051 fr. / 8 mois). Ce montant est corroboré par les propres déclarations de l'appelant, selon lesquelles il assure quatre périodes de cours par semaine, rémunérés 150 fr. par période. En effet, attendu que l'année scolaire comprend trente semaines de cours, son revenu peut être estimé à 18'000 fr. par année, soit 1'500 fr. par mois, sans compter les quelques périodes supplémentaires.

Il y a donc lieu de retenir un salaire mensuel net moyen de 1'750 fr. pour son activité dépendante, lequel est rendu vraisemblable tant par les pièces que par les explications de l'appelant.

Au vu de ce qui précède, ses revenus totaux seront arrêtés à 7'250 fr. nets par mois.

4.2.3 Ses charges mensuelles seront arrêtées à 4'518 fr., compte tenu du minimum vital qu'il y a lieu de prendre en compte. Les soins dentaires ainsi que les frais de franchise et de médicaments seront en revanche écartés, dans la mesure où ils sont partiellement couverts par le minimum vital qui comprend les soins de santé et qu'il n'est pas démontré qu'il s'agisse de frais effectifs réguliers. Il n'y a pas non plus lieu de retenir les frais supplémentaires allégués de 460 fr. par mois pour l'exercice de son droit de visite, dès lors qu'ils ne sont ni effectifs, ni rendus vraisemblables. Ainsi, ses charges comprennent en définitive son minimum vital (1'200 fr.), son loyer (1'800 fr.), la caution (17 fr.), son assurance-maladie (372 fr.), son assurance ménage (12 fr.), ses frais de transports (58 fr.), AVS (759 fr.) et ses impôts (300 fr.).

C/4381/2014

L'intimée allègue, pour sa part, une charge mensuelle supplémentaire de 374 fr. 95 relative au remboursement du prêt contracté le 15 juillet 2014 auprès de la banque MIGROS. Cette charge sera écartée, dès lors que rien n'indique que ce prêt ait servi à financer les besoins courants de la famille.

Ainsi, les charges mensuelles de l'intimée et des enfants se montent à 8'247 fr. (4'423 fr. + 3'824 fr.).

E. 4.3

Les parties ne remettent pas en cause l'application par le premier juge de la méthode dite du "minimum vital" pour le calcul de la contribution d'entretien réclamée. La contribution due à l'entretien de la famille se détermine dès lors comme suit : les revenus totaux des parties sont de 13'978 fr. (7'250 fr. + 6'728 fr.) et les charges cumulées de la famille de 12'765 fr. (4'518 fr. + 8'247 fr.), laissant un disponible de 1'213 fr. L'intimée et les enfants sont en droit de bénéficier des deux tiers de ce solde, soit 808 fr., de sorte que la contribution sera fixée à 2'400 fr. (8'247 fr. + 808 fr. – 6'728 fr. = 2'327 fr., arrondis à 2'400 fr.). Elle sera partagée entre les enfants et l'intimée, à raison de 750 fr. pour chaque enfant et 150 fr. pour l'intimée.

Le dies a quo de la contribution d'entretien n'ayant pas été remis en cause par l'appelant, celui-ci sera confirmé.

Le chiffre 5 du dispositif du jugement querellé sera par conséquent réformé en ce sens que la contribution d'entretien mensuelle sera fixée à 750 fr. en faveur de C _____, 750 fr. en faveur de D _____, 750 fr. en faveur de E _____ et 150 fr. en faveur de l'intimée, dès le 1er avril 2013.

E. 4.4

Dès lors que l'appelant n'élève aucune critique à l'encontre du montant déjà versé au titre de contribution à l'entretien de sa famille, arrêté à 28'271 fr. par le premier juge, il n'y a pas lieu d'examiner ce point, les griefs soulevés à cet égard par l'intimée étant quant à eux irrecevables (art. 314 al. 2 CPC).

E. 5

Bien que l'appelant relève certaines irrégularités dans l'exercice de son droit de visite, qui semblent toutefois s'être résolues au vu des derniers échanges de courriels entre les parties, il ne remet pas en cause le jugement entrepris à ce sujet. Dans la mesure où aucun élément du dossier ne justifie de modifier la décision du premier juge sur les droits parentaux, le jugement sera également confirmé sur ce point.

E. 6

Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront arrêtés à 1'250 fr. (art. 95, 96, 104 al. 1, 105 CPC; 31 et 37 RTFMC), et entièrement couverts par l'avance de frais effectuée par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Ils seront répartis à parts égales entre les parties, compte tenu de la nature et de l'issue du litige (art. 106 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC).

C/4381/2014

L'intimée sera dès lors condamnée à rembourser 625 fr. à l'appelant à titre de restitution partielle de l'avance fournie (art 111 al. 2 CPC).

Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens (art. 107 al. 1 lit c. CPC). * * * * *

- 13/14 -

C/4381/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/9665/2014 rendu le 7 août 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4381/2014-13. Déclare irrecevable les conclusions prises en appel joint par B_____ en tant qu'elles visent la contribution d'entretien due en sa faveur et le montant déjà versé en ses mains par A_____. Au fond : Annule le chiffre 5 du dispositif du jugement entrepris. Cela fait, statuant à nouveau : Condamne A_____ à verser en mains de B_____, à titre de contribution à l'entretien de la famille, par mois et d'avance, à partir du 1er avril 2013, allocations familiales non comprises, sous déduction de 28'271 fr. déjà versés à ce titre pour la période du 1er avril 2013 jusqu'au prononcé du présent arrêt, les sommes mensuelles de : - 750 fr. en faveur de C_____ ; - 750 fr. en faveur de D_____ ; - 750 fr. en faveur de E_____ ; - 150 fr. en faveur de B_____. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à l'250 fr., les met à la charge des parties pour moitié chacune et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais fournie par A_____, qui reste acquise à l'Etat. Condamne en conséquence B_____ à payer 625 fr. à A_____ à titre de restitution partielle de l'avance fournie.

- 14/14 -

C/4381/2014

Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI et Madame Pauline ERARD, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.